



Règlement intérieur de l'école de Sellières

Préambule :

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Le règlement intérieur de chaque école respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I. Admission et inscription

En application de l'article L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants sur le territoire national, quels que soient **leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur**. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation **en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle**. Le directeur prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le SIVOS de Sellières
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur d'école d'accueil.

A. École maternelle

L'article L131-1 du [Code de l'éducation](#) impose une obligation d'instruction des enfants dont l'âge est compris entre 3 et 16 ans. **Aucune discrimination** ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis, dans le cadre du projet d'accueil des élèves de moins de 3 ans, validé par M. l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en Septembre 2019..

Pour les enfants de deux ans, l'admission peut conduire à un accueil différé tout au long de l'année scolaire en conformité avec les conditions énoncées dans l'article D.113.1 du code de l'éducation (rentrée suite aux vacances de la Toussaint ou de Noël).

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire à partir de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

B. École élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes (conformément aux articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi du 2 janvier 2004, décret n° 66-104 du 18 février 1966 modifié par le décret n° 2004-162 du 19 février 2004).

II. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

A. 2.1. Les horaires de l'école de Sellières

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30/11h30 et 13h30/16h30

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début des cours, même pour les classes maternelles.

La durée hebdomadaire de scolarité est fixée à 24 heures.

B. 2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les A.P.C. ont lieu suivant un calendrier fixé par l'équipe enseignante et validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints, qui se dérouleront **les mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 12h00.**

Les familles seront averties de cette possibilité et devront signer une autorisation de prise en charge pour chaque session.

III. Fréquentation et obligation scolaire.

A. Disposition commune

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences ainsi que les retards injustifiés et répétés sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par les enseignants.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Tout départ anticipé, tout retour tardif, de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée, sauf si le directeur de l'école l'a autorisé.

B. Les absences

Les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de l'absence soit par téléphone (appel : n° de l'école de Sellières **03.84.85.57.57**) soit par mail (ecole.sellieres@ac-besancon.fr). Les certificats médicaux ne sont exigibles uniquement dans le cas des maladies contagieuses énoncées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Quand le directeur constate que, sur une période d'un mois hors vacances scolaires, un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **pendant 4 demi-journées**, et qu'il estime que cet absentéisme peut compromettre leur scolarité et le fonctionnement de la classe, il saisit l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription de Lons Nord.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

IV. Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

Les élèves de maternelle sont remis à la ou les personnes responsables légales ou toute personne nommément désignée par elle par écrit au directeur d'école. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Les parents n'ont pas à donner d'autorisation aux enseignants.

Les élèves de l'élémentaire sont autorisés à sortir **sous la surveillance d'un enseignant**. Un enseignant contrôle les montées dans les cars scolaires à 16h30.

V. Droits et obligations

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

A. Les élèves

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité (langage correct, respect des locaux et du matériel, respect des règles d'hygiène et de sécurité).

Harcèlement entre élèves et prévention :

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

L'équipe enseignante met en place progressivement diverses mesures préventives : conseil d'élèves, messages clairs, médiateurs de cour...

B. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant. Ils doivent également respecter et faire respecter les horaires de l'école ainsi que le principe de laïcité.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

C. Les enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils doivent faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

D. 5.4 Les règles de vie à l'école

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990. Le psychologue scolaire et le médecin scolaire de secteur, ou le médecin de la PMI selon l'âge de l'enfant, sont associés à cette réunion.

Une solution est recherchée afin de répondre aux besoins spécifiques de l'élève. Le compte-rendu de la réunion est systématiquement adressé à l'inspecteur de circonscription.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

La politesse doit être la base du comportement des individus les uns envers les autres (enfant à adulte, adulte à enfant, enfant à enfant, adulte à adulte).

Conformément à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, à la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 portant sur la laïcité et aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les objets dangereux, les jeux personnels, les téléphones portables (même hors d'usage) et autres objets connectés, les écharpes, les foulards, cutter, couteaux, répliques d'armes à feu, épingles, parapluie, pièces de monnaie, ainsi que les médicaments, les jouets, les jeux électroniques, les bijoux pendants (colliers, boucles d'oreilles...), les chewing-gums et les bonbons sous toutes leurs formes sont interdits à l'école.

Les enfants devront, dans l'enceinte de l'établissement, avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités scolaires. Sont interdits les bijoux et objets de valeur (en cas de perte, l'école ne pourra être tenue responsable), les chaussures ne tenant pas correctement le pied (tongs, talons...).

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer très rapidement le directeur de l'école.

E. Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

F. Sanctions

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, celles-ci ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

A titre d'exemples, l'enseignant(e) pourra prier l'enfant d'aller s'asseoir temporairement, l'écarter d'une activité, le déplacer dans une autre classe, le priver d'une partie de la récréation ou prendre toute autre disposition jugée en adéquation avec la situation.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

VI. Concertation entre les familles et les enseignantes

Les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et à chaque fois qu'elles le jugent utile.

Lorsqu'une famille souhaite rencontrer un enseignant et/ou le directeur, il est préférable de prendre rendez-vous, de l'indiquer dans le cahier de liaison de l'élève.

VII. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école primaire publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé le 18 octobre 2022 lors du premier conseil d'école.

Le présent règlement adopté en Conseil d'école est communiqué aux parents (par mail, en version papier pour les parents n'ayant pas communiqué d'adresse mail, et sur le site de l'école. Un récépissé est à signer par les familles après en avoir pris connaissance.

